

**AVENANT N°2 du 13 décembre 2022
à la convention collective de travail «Métal-Vaud»**

En vertu du champ d'application de la convention collective de travail mentionnée, déclarée de force obligatoire au 1^{er} août 2021, les parties à la CCT-MV conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2023, comme suit:

Art. 38 Salaires

1. Dans tous les métiers, y compris l'isolation et le calorifugeage, les travailleurs, qu'ils aient un lieu de travail habituel ou non, sont rangés en 8 classes de salaires.

Les salaires horaires, mensuels et annuels minimaux, en francs suisses, de ces 8 catégories de travailleurs sont les suivants:

	Salaire horaire (CHF)	Salaire mensuel (CHF)	Salaire annuel y.c. 13 ^{ème} (CHF)
a) Travailleur particulièrement qualifié avec CFC, capable d'exécuter tout travail et apte à fonctionner comme chef d'équipe, ou CFC après 15 ans de pratique	29.50	5'305.10	68'966.30
b) Travailleur spécialement qualifié (autonome et responsable) avec CFC ou CFC après 5 ans de pratique	28.35	5'098.30	66'277.90
c) Travailleur avec CFC après 2 ans de pratique	27.80	5'000.00	65'000.00
d) Travailleur avec CFC après 1 an de pratique	26.70	4801.55	62'420.15
e) Travailleur avec CFC dès fin de l'apprentissage	25.60	4'603.75	59'848.75
f) Aide ou attestation de formation AFP	23.80	4'280.05	55'640.65
g) Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 2 ^e année	21.60	3'884.40	50'497.20
h) Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 1 ^{re} année	20.50	3'686.60	47'925.80

Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les activités visées par la présente convention collective de travail, les salaires figurant dans les classes g) et h) sont applicables en lieu et place du salaire défini à la classe f), à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs avec AFP.

2. Inchangé.
3. Inchangé.
4. Inchangé.
5. Inchangé.
6. Inchangé.
7. Dès le 1^{er} janvier 2023, les salaires effectifs horaires ou mensuels sont augmentés de CHF 0.45 par heure ou CHF 80.95 par mois pour tous les travailleurs des catégories/classes listées à l'alinéa 1.

Par ailleurs, un montant de CHF 0.10 par heure ou CHF 18.- par mois et par travailleur (salaire au mérite), multiplié par le total des travailleurs occupés au 31 décembre 2022, est accordé. La totalité de ce montant doit être répartie par l'employeur entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Tolochenaz et Lausanne, le 13 décembre 2022



ARRÊTÉ

821.10.130923.2

remettant en vigueur l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois ainsi qu'étendant le champ d'application de son avenant du 7 juin 2023

du 13 septembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'arrêté du 23 janvier 2019 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois (Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°22 du 15 mars 2019)

vu la demande présentée par:

- l'Ordre Vaudois des Géomètres (OVG), d'une part et
- l'association Professionnels Géomatique Suisse, section SO (PGS-SO), ainsi que
- le Groupement professionnel des Ingénieurs en Géomatique Suisse, Swiss Engineering (GEO+ING), d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°58 du 21 juillet 2023 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N°AB04-0000001119 du 27 juillet 2023

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois est remise en vigueur.

² Le champ d'application des clauses de l'avenant du 7 juin 2023, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- a. d'une part, au titre d'employeurs, les ingénieurs géomètres pratiquant à titre indépendant, les entreprises ou parties d'entreprises offrant des prestations dans le domaine relevant de la géomatique
- b. et d'autre part, au titre d'employé-e-s:
 1. les titulaires d'un certificat fédéral de capacité de géomaticien ou titre jugé équivalent,
 2. les titulaires d'un brevet fédéral de technicien en géomatique ou titre jugé équivalent,
 3. les titulaires d'un Bachelor HES en géomatique ou titre jugé équivalent,
 4. les titulaires d'un Master HES en géomatique ou titre jugé équivalent.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de

Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Chaque année, des comptes au sujet de la contribution versée au fonds paritaire (art. 26 CCT) seront soumis à la Direction générale de l'emploi et du marché du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La Direction susmentionnée peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 septembre 2023.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le vice-chancelier:

F. Vodoz

Annexes

1. Avenant

Date de publication : 20 octobre 2023

AVENANT N°1

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D'INGENIEURS GEOMETRES VAUDOIS

Les parties à la convention collective des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois du 1^{er} janvier 2019 conviennent de modifier celle-ci avec effet au 1^{er} janvier 2022 comme il suit:

Art. 11 Années de pratique et d'ancienneté

11.1 Sont considérées comme années de pratique le nombre d'années cumulées pendant lesquelles l'employé a travaillé dans une des catégories de la présente CCT. Le nombre d'années de pratique est calculé sur la base du nombre de mois effectifs divisés par 12 et arrondi à l'entier le plus proche (l'entier supérieur si la première décimale est 5). Le changement de catégorie salariale lié aux années de pratique survient le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement du nombre d'années en question.

11.2 Inchangé.

11.3 Pour la catégorie A, le nombre d'années de pratique se base sur le début du contrat de travail dans la catégorie concernée. Pour la catégorie B, par «CFC + n années», on entend le nombre d'années de pratique (art. 11.1) cumulées par l'employé en tant que géomaticien CFC au moment de son changement de classe salariale de A à B.

11.4 Inchangé.

11.5 A la conclusion d'un contrat, l'employeur doit mentionner la catégorie professionnelle et le nombre d'années de pratique de l'employé selon les catégories définies par le tableau des salaires minima (art. 12 et tableau y relatif). La catégorie salariale et le nombre d'années de pratique doivent figurer également sur la fiche de salaire mensuelle.

11.6 Inchangé.

Art. 12 Rémunération

12.1 Inchangé.

12.2 Lorsqu'un employé change de catégorie salariale (*de A à B, ou de C à D par exemple*), son salaire doit être adapté dès le mois qui suit l'obtention de son nouveau niveau de certification.

12.3 *Les salaires minima peuvent faire l'objet d'une négociation chaque année.*

Art. 17 Absences justifiées

17.1 Congés payés:

En plus des jours nécessités par le perfectionnement professionnel (art. 19) à prendre d'entente avec l'employeur, les absences justifiées dans les conditions énoncées ci-après sont assimilées à des congés payés:

- | | |
|------------------------------------------------------------|---------|
| a) Mariage | |
| Son propre mariage: | 3 jours |
| Parenté la plus proche: | 1 jour |
| b) Décès | |
| Parenté la plus proche: | 3 jours |
| Parenté proche: | 1 jour |
| c) Divers événements | |
| Déménagement dans la même commune: | 1 jour |
| Déménagement dans une autre commune: | 2 jours |
| d) Examens de Technicien en géomatique avec Brevet fédéral | |

Le temps consacré aux examens de Technicien en géomatique avec Brevet fédéral, jusqu'à concurrence de 40 heures, pour autant que l'employé reste au service de son employeur au moins pendant les 6 mois suivant la fin des examens. Dans le cas contraire, les heures d'absence pour examens seront assimilées à des heures de vacances.

On entend par parenté la plus proche: parents, beaux-parents, époux, enfants, frères et sœurs; et par parenté proche: grands-parents, oncles et tantes, neveux et nièces, petits-enfants, beaux-frères et belles-sœurs.

17.2 Congé paternité

Pour un emploi à 100%, le congé paternité – à prendre dans les 180 jours qui suivent la naissance – est de 10 jours travaillés au total. En cas de travail à temps partiel, ce nombre est ajusté au prorata. Ces jours ne sont pas nécessairement consécutifs. Dans tous les cas, les trois premiers jours sont rémunérés à 100%. Les jours suivants sont couverts selon les modalités de la LAPG. Si le collaborateur n'est pas au bénéfice de cette assurance, le congé peut être pris sans solde.

Art. 20 Assurance perte de gain en cas de maladie

20.1 Inchangé.

20.2 Inchangé.

20.3 Il est possible de prévoir un délai d'attente. Durant ce délai, l'employeur doit verser au moins le 80% du salaire brut. Le délai d'attente est au maximum de 30 jours.

20.4 Inchangé.

20.5 Inchangé.

Art. 26 Contribution aux frais d'exécution de la CCT

26.1 Inchangé.

26.2 Tous les employés soumis à la convention payent une contribution annuelle égale à 0.09% du salaire AVS. Cette contribution est retenue par l'employeur sur le salaire de l'employé durant l'année en cours et versée sur le compte du fonds paritaire.

26.3 Les employeurs payent sur le compte du fonds paritaire une contribution annuelle égale à 0.09% de la somme des salaires AVS des employés assujettis au fonds paritaire.

26.4 Inchangé.

26.5 Inchangé.

Paudex, le 7 juin 2023

A VENDRE

VEVEY et LUTRY-BOURG

Hyper-centre

2 petits immeubles de rendement

A vendre individuellement
ou en bloc

info@transaxia.ch